FRC 1. f 924 a

Case
Folio
FRC
26467

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE MICHEL AZÉMA,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,

Membre du comité de législation & de la section chargée de la faction du Code Français, par l'Assemblée nationale législative, & membre du même comité de la Convention nationale.

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇAIS.

CITOYENS,

Par son décret du 19 octobre 1792, l'an premier de la République française, la Convention nationale, après avoir passé à l'ordre du jour sur la proposition faite, & long-temps discutée, de présenter dès-à-

THE NEWBERRY LIBRARY

préſent à l'acceptation du peuple les décrets d'abolition de la royauté, & de conſtitution en république, a renvoyé à ſon comité de légiſlation, pour en faire inceſſamment ſon rapport, les propoſitions ſuivantes: que la Convention nationale ſe formât en cour judiciaire; que le comité de légiſlation fît un rapport des moyens à prendre pour prncéder au jugement de Louis XVI; qu'avant tout, le rapport de la commiſſion des 24 fût fait, & que toutes les pièces relatives à l'inſtruction du procès fuſſent imprimées.

La diverſité des opinions, fortement ſoutenues dans le comité par les membres qui les avoient prononcées, m'a donné l'idée de mettre la mienne au net & par écrit.

L'impatience de la Convention nationale, qui, par ſon décret du . . . . . , a ordonné que le rapport lui ſeroit fait le 7 ſeptembre, & qu'à défaut, tout membre qui ſeroit prêt & ſe préſenteroit à la tribune, ſeroit entendu; l'avis, le conſeil, & je puis dire l'ordre de la plupart de mes amis, qui ont ſur moi tout l'empire de la vraie & ſincère amitié, m'enhardiſſent aujourd'hui à la mettre au jour; heureux ſi mon entrepriſe peut être utile, ſi elle peut atteindre cet unique but où tendent mes bonnes intentions, & où s'arrêtent toutes mes prétentions! Quoi qu'il en ſoit, j'aurai payé mon tribut à la patrie, en ſatisfaiſant à mon devoir, en conſacrant tout ce qui eſt en mon pouvoir, même mon amour-propre, à ſon ſervice.

Je poſe ainſi mes queſtions ſur tous les objets renvoyés au comité de légiſlation par le décret ci-deſſus.

1°. Louis XVI eſt-il inviolable?

2°. Louis XVI eſt-il jugeable?

3°. De qui Louis XVI eſt-il juſticiable?

4°. Dans quelles formes Louis XVI eſt-il condamnable?

5°. De quelle manière Louis XVI peut-il être puniſſable?

6°. Pour l'exécution du jugement, la ſanction préalable du peuple eſt-elle néceſſaire & indiſpenſable?

7°. Pour parvenir à cette ſanction du peuple, quel eſt le mode le plus facile, le plus prompt & le plus praticable?

C'eſt ainſi, & dans cet ordre, que je vais examiner ſoigneuſement, & tâcher de décider impartialement chacune de ces ſept queſtions ſéparément, pour enſuite des réſultats vous préſenter un projet de décret.

1°. Louis XVI eſt-il inviolable? La première origine de l'inviola-

bilité des chefs, des rois, vient du respect naturel & inaltérable qu'avoient pour eux invinciblement leurs enfans; car la première autorité qui a existé sur la terre, a été celle des pères de famille; plus une famille étoit nombreuse, plus l'empire paternel étoit étendu. . .

Ah! si je n'avois à examiner la question qui nous occupe que sous ce premier point de vue, que d'après cette institution de pouvoir, elle seroit facilement, promptement & agréablement décidée! La nature, la raison, l'amour paternel, l'intérêt, le besoin même des enfans auroient établi, fondé cette royauté bienfaisante, protectrice; la reconnoissance, le respect & l'amour filial non-seulement seroient éternels & inviolables, mais encore feroient chérir des imperfections inséparables des hommes, & même oublier des fautes qui ne pourroient être jamais des crimes, ne pouvant pas être volontaires!

Je pourrois établir dans cette première classe de puissance si grande, si douce, si bienfaitrice, la puissance *quasi* paternelle: celle créée, commandée, donnée par la reconnoissance, par le mérite & par la vertu, comme pour le mérite & pour la vertu. Cette seconde espèce d'hommes qui ont régné sur la terre, n'y existe plus depuis long-temps; il nous seroit impossible de confondre encore ces puissans, par leurs talens & leurs bonnes qualités morales, avec Louis XVI, le dernier roi des Français.

Passons donc à ces êtres qui ont dominé sur leurs semblables, par la force, par la violence, par droit de conquête, par droit de naissance, ou par le choix du peuple; tous ont été les tyrans du genre humain, au lieu d'en être les protecteurs & les pères. S'il y en a eu quelqu'un de bon d'abord, il a été bientôt corrompu par les courtisans, par les flatteurs; d'ailleurs, la corruption vient assez d'elle-même s'emparer des grands. Les honneurs changent nécessairement les mœurs.

Pour mieux assurer leur despotisme, ils ont tous suivi la même marche; ils ont allié, autant qu'il a dépendu d'eux, la religion avec la royauté; la plupart même se sont érigés en ministres de la Divinité, pour mieux assurer leurs dominations sur les hommes, en maîtrisant leurs esprits & leurs consciences.

C'est ainsi que la puissance ecclésiastique & la laïque, toujours d'accord & unies d'intérêt, ont réciproquement multiplié les erreurs humaines, aggravé & éternisé l'esclavage.

C'est à cette politique intéressée, cruelle, inhumaine, que nous sommes redevables du sacre & de l'inviolabilité des despotes; à l'abri de ce préjugé si funeste, les tyrans n'ont pu que devenir plus méchans, & leurs esclaves plus malheureux.

Cette impunité des grands de la terre en a fait de faux dieux, des idoles pendant tout le temps du règne de l'erreur, de l'ignorance & des ténèbres ; mais ces divinités terreſtres, ces dieux d'argile, en voulant s'élever au-deſſus de leurs ſemblables, ont ceſſé d'être des hommes, ils ſont devenus des monſtres.

Enfin, les lumières de la raiſon & de la philoſophie ont diſſipé les tenèbres du menſonge & de l'erreur ; le fantôme a diſparu ; la vérité toute entière a paru. Un roi ne peut régner que par la loi ſur les hommes ; la loi doit régner ſur tous, même ſur les rois & ſur ceux qui l'ont faite ; elle doit être également juſte, également ſévère envers tous, également protectrice, également répreſſive ; point d'inviolabilité, excepté pour la loi, point d'impunité pour perſonne ; elle doit frapper indiſtinctement tous les réfractaires, tous les coupables. Toute loi eſt de ſon eſſence, générale, ſans quoi elle ne ſeroit point loi.

L'impoſture des prétendus envoyés du ciel, avec une huile purement terreſtre, pour oindre nos tyrans, eſt dévoilée ; en en faiſant des oints du ſeigneur, cette ſainte Ampoule, qui a couru toute la terre, qui enfin s'étoit fixée à Saint-Denis, qui de tous les temps a ſi bien ſervi les méchans, comme les bons rois, les uſurpateurs, comme ceux qui avoient des droits reconnus tels ; qui a été verſée ſur tous les deſpotes de toutes les religions, de toutes les ſectes ; cette ſainte Ampoule, dis-je, ne les a pas rendus invulnérables, ni impeccables, par conſéquent ni impuniſſables, encore moins inviolables.

L'inviolabilité conſtitutionnelle n'a pas rendu Louis XVI plus inviolable ; nous avons déjà arraché de notre conſtitution le chapitre de la royauté ; ce chapitre n'eſt donc plus une loi pour la nation françaiſe ; mais voyons ſi Louis XVI peut en tirer quelque avantage pour ſon inviolabilité.

L'article II de la première ſection de ce deuxième chapitre dit textuellement : la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ; ſon ſeul titre eſt, roi des François.

Cette inviolabilité eſt plutôt nationale que royale ; la nation l'établit, la fixa ſur la perſonne du roi, mais c'eſt pour elle, & non certainement contre elle, qu'elle a entendu l'inveſtir ou plutôt lui confier ce manteau privilégié, pour la couvrir elle-même, la garantir de toute inſulte, de toute injuſtice, même de la part du roi. Le peuple français s'étoit donné une conſtitution, mais c'étoit uniquement pour lui, & non pour le roi : tous les pouvoirs conſtitués ne peuvent exiſter que pour l'avantage général & non particulier.

Qui ſeroit aſſez inſenſé de penſer ſeulement qu'à l'abri de l'inviolabilité conſtitutionnelle, Louis XVI ait pu faire tout impunément,

même trahir, tyranniſer, liberticider & anéantir ce peuple par qui, pour qui il étoit roi, & ſans lequel il n'etoit qu'un ſimple citoyen.?

Le roi étoit indépendant, mais il dépendoit du peuple, & ce peuple n'étoit en rien, ni pour rien, dépendant du roi, qui étoit ſon premier fonctionnaire public, ſon premier agent, & comme tel évidemment ſubordonné à ſon commettant. Le peuple, en rendant le roi inviolable, n'avoit fait que lui communiquer ſon inviolabilité, mais ſans s'en dépouiller; cette inviolabilité étoit au moins réciproque, & ne pouvoit jamais ceſſer de l'être.

Il eſt évident & inconteſtable que cette inviolabilité royale & conſtitutionnelle étoit toute pour la nation, & non contre elle. Cette inviolabilité n'étoit encore attribuée & confiée au roi qu'à raiſon de ſes fonctions royales & publiques; elle n'a pu jamais lui être perſonnelle, ni s'appliquer à ſes actions privées.

L'article premier de la déclaration des droits de l'homme, dit expreſſément que les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

Le roi étoit inviolable, c'eſt-à-dire n'étoit nullement reſponſable, même envers le peuple, dans toutes ſes fonctions royales, dont la reſponſabilité réſidoit ſur les têtes des miniſtres, qui pour cet effet étoient tenus de tout contre-ſigner; mais dans tout ce qui étoit perſonnel au roi, qu'il faiſoit ſeul, ſans contre-ſeing de miniſtre, il n'avoit pas plus de droit, plus de privilège que tout autre citoyen.

Si le roi avoit aſſaſſiné mon père, ma mère, ma femme, mes enfans, j'avois le droit naturel & impreſcriptible de l'homme de réſiſter à l'oppreſſion, conformément à l'article II de la déclaration des droits de l'homme, qui a ſervi de baſe à la conſtitution. Si dans ces cas de pareilles atrocités & injuſtices s'étoient commiſes ſous mes yeux, n'aurois-je pas eu le droit d'en faire ſuccomber l'auteur ſous le même inſtrument dont il ſe ſeroit ſervi pour me victimer auſſi atrocement? Ah! ma conduite n'auroit été qu'un mouvement naturel & irréſiſtible d'indignation; que les effets d'une juſte & excuſable vengeance; enfin qu'un acte de juſtice!

Il paroît démontré que Louis XVI n'eſt & n'a pu être inviolable pour lui-même & contre la nation; qu'au contraire ſon inviolabilité a été & a dû être la ſauve-garde du peuple, plutôt que celle du roi, & ſur-tout contre le peuple. Je paſſe donc à la deuxième queſtion.

2°. Louis XVI eſt-il jugeable?

Le décret rendu par l'aſſemblée nationale légiſlative le 10 août 1792, par lequel elle ſuſpendit proviſoirement le roi, a déjà décidé cette

queſtion. Par ce même décret, le corps légiſlatif reconnoiſſant ſon impuiſſance, faute de moyens ſuffiſans, pour ſauver le vaiſſeau de l'état, battu par toute eſpèce d'orages & de tempêtes depuis un an qu'il lui avoit été confié, le voyant prêt à s'engloutir, a recours au peuple ſouverain, lui rend compte de ſa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril, & l'invite à nommer de nouveaux repréſentans, avec des pouvoirs illimités, pour ſe former en convention nationale.

La nation, en adhérant à cette invitation avec empreſſement, ſans aucune reſtriction, a ſanctionné la ſuſpenſion prononcée contre le roi; elle a ratifié & confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ſes nouveaux repréſentans de juger définitivement & complétement Louis XVI, en leur donnant expreſſément des pouvoirs illimités, & en les inveſtiſſant de toute ſon autorité, de toute ſa ſouveraineté.

La convention n'a donc fait que remplir ſa miſſion en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par ſon décret du 21 ſeptembre dernier, & ne fera donc que compléter cet objet de ſa miſſion en jugeant définitivement le roi.

La révolution à jamais mémorable du 10 août dernier a ſauvé la choſe publique; c'eſt elle qui a démaſqué Louis XVI, qui a découvert tous ſes forfaits & tous ceux de ſes complices. Le jugement de Louis XVI tient néceſſairement à la révolution, doit mettre le ſceau à la révolution, & la conſolider ſur des baſes éternelles. Point de milieu; il faut de toute néceſſité faire le procès au roi ou à la révolution; mais la révolution eſt l'ouvrage de la nation toute entière, elle eſt le ſalut du peuple français, ſeul ſouverain ſuprême, qui a & qui n'a fait qu'uſer du droit d'inſurrection contre le roi liberticide, contre ſes tyrans: pourroit-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avoit été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la priſe de la Baſtille & du renverſement du deſpotiſme, ou les jours des ſièges du château des Tuileries, le 20 juin & le 10 août derniers, feroit-on le procès à la révolution? Toute la nation ſeroit coupable, & de quoi? d'avoir reconquis la liberté, & de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement perſonne n'oſeroit accuſer la révolution. Mais quoi! Louis XVI, en guerre ouverte avec la nation, pouvoit être tué juſtement les armes à la main ces jours de combat, & aujourd'hui que ce traître eſt vaincu, déſarmé & fait priſonnier d'état, il ne pourroit pas être jugé légalement?

Louis le dernier eſt accuſé du crime de lèſe-nation, de haute trahiſon;

d'avoir fait une guerre ouverte & ſecrette à la nation, d'être le chef & le provocateur de la coalition des deſpotes, ſes complices contre la liberté, l'égalité; d'avoir tué, aſſaſſiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même, ou par ſes ſatellites. Leur ſang innocent demande aujourd'hui juſtice, crie vengeance; vous les leur devez; vous les devez à tous leurs pères, mères, femmes, enfans, parens & amis: vous les devez à la France entière, vous les devez à toutes les nations, vous les devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liſte civile, a été accuſé, jugé, condamné, ſupplicié légalement, juſtement; tout le monde convient qu'il n'étoit que la victime complaiſante, ſacrifiée; que le complice des crimes de Louis Capet de France & de Marie-Antoinette d'Autriche, & vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui ſont les principaux coupables, & ſans leſquels Laporte ne l'auroit peut-être jamais été?

La conſtitution n'a pas prévu tous les cas de la trahiſon du roi, puiſqu'elle ne parle, dans l'article VI de la ſection première du chapitre II de la royauté, que de ceux où le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, dans leſquels cas il eſt cenſé avoir abdiqué la royauté. Mais la conſtitution ne pouvoit pas prévoir que celui qu'elle favoriſoit tant, fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir ſi ſouvent & ſi ſolemnellement jurée. Qui auroit imaginé & prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la conſtitution, & qu'il eût toujours dans ſa poche une ſainte & commode bulle du deſpote de Rome, pour le délier de tous les ſermens prêtés & à prêter?

Qui auroit pu ſoupçonner que le ſaint-père le pape, qui ſe croit infaillible, pût faillir ſi groſſièrement, ſi ſcandaleuſement, & fît ainſi faillir & précipiter Louis le faux dans les abîmes éternels?

Il n'exiſte pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il exiſte la loi de toute éternité, la ſuprême loi, le ſalut du peuple: *ſalus populi ſuprema lex*. Louis XVI, notre dernier roi, a violé la conſtitution; il y a renoncé le premier; la nation a déchiré auſſitôt le chapitre de la royauté; tout pacte ſocial eſt rompu entre Louis le tyran & la nation françaiſe: dès cet inſtant chacun eſt rentré dans ſes droits reſpectifs & primitifs, Louis Capet n'eſt plus qu'un ſimple citoyen; il ne peut éviter d'être jugé; il ne peut échapper à la juſtice due à tous, & faite pour tous.

Aucune conſidération de politique humaine ne ſauroit entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi; la juſtice doit être pleine & entière; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre

motif que ceux d'équité ; mais comme on fait valoir & entrer pour quelque choſe la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je ſuis forcé de répondre à tout ce qu'on pourroit dire ; comme, que Louis XVI nous eſt un ôtage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine & ſolide, pour prévenir l'indignation & la vengeance des puiſſances de l'Europe ; que Louis XVI étant mort, celui qui auroit dû lui ſuccéder étant reconnu par ces mêmes puiſſances, & libre d'agir, nous feroit une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite & ſuſcitée lui-même, étant parmi nous ; qu'enfin, la France ſeroit déshonorée comme l'Angleterre, ſi, comme elle fit mourir ſur l'échafaud ſon roi légitime, Charles premier, nous faiſions ſubir un ſupplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je ſuis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni n'en deviendroit que plus entreprenant, & ainſi plus criminel, comme ſes complices, ſes partiſans ; il ſeroit toujours un point de raſſemblement pour tous les ennemis de la France, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs, le prétexte, la cauſe de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir ſur le trône, d'autant plus que delà dépend leur chûte ou leur ſalut ; il eſt donc politique d'ôter à tous les rois & princes coaliſés contre notre liberté, tous les prétextes & tous les motifs dont ils ſe ſervent dans l'eſprit des peuples, pour les faire ſervir leurs projets, dont le profit eſt tout pour eux, & toute la perte pour les peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres nations, que les rois ne ſont que des hommes, & ordinairement rien moins que des hommes ; que ces faux dieux ne ſont plus des arches ſaintes, des oints du ſeigneur, impuniſſables comme impeccables ; notre exemple les éclairera, leur ſera utile & ſalutaire. Je ſuis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés de l'erreur, de l'aveuglement des peuples, ſur-tout du peuple français, bon, généreux, franc & loyal, idolâtre de ſes rois, pour ſi peu qu'ils le méritaſſent ; que la plupart des hiſtoriens, des auteurs, des ſavans contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire de ſon énergie, de ſon courage, de ſa juſtice ; ſur-tout Milton, auteur du paradis perdu, & pluſieurs autres.

Depuis que la révolution des bons eſprits s'eſt faite preſque par-tout ; que la philoſophie & la raiſon éclairent par-tout les hommes ; les idées premières de préjugés, qu'on s'étoit faites ſur la mort tragique de Charles Stuard premier, ſoigneuſement & politiquement nourries & entretenues par tous les deſpotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles premier à ceux de Louis le dernier ? Peut-on établir une comparaiſon entre le jugement rendu par Cromwel & 150 de ſes partiſans, ſans mandat, ſans miſſion

du

peuple anglais, & celui à rendre par la nation française toute entière? C'eſt déjà trop dire pour prouver une choſe ſi évidente, que Louis Capet eſt jugeable. Hâtons-nous de paſſer à la troiſième queſtion.

3°. De qui Louis XVI eſt-il juſticiable?

Louis XVI, comme roi, eſt au-deſſus de tous les pouvoirs conſtitués, au-deſſus de l'ordre judiciaire; il étoit, en ſeul, repréſentant de la nation & l'égal de la vraie repréſentation nationale des élus du peuple, dont il étoit le contre-poids & la balance; il étoit le chef ſuprême de la nation; il n'avoit d'autre ſupérieur que le peuple ſouverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'eſt juſticiable d'aucun tribunal exiſtant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de ſa conduite à aucun corps en activité, & qu'ainſi la nation ſeule peut & doit le juger; le roi appartient à la nation entière, ne peut être accuſé que par elle & devant elle; donc la nation ſeule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'eſt la ſeule exception, au principe inconteſtable, que nul ne peut juger dans ſa propre cauſe, être juge & partie; ce principe ne ſauroit s'appliquer au peuple, parce que perſonne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire juſtice contre le roi; la juſtice doit être pour tout le monde; le peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La ſociété ſeule a le droit impreſcriptible envers tous & chacun de ſes membres, de ſe faire juſtice à elle-même; mais une ſociété de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie & toute entière, autrement ce ne ſeroit plus qu'une ou pluſieurs ſections qui jugeroient, ne peut pas s'aſſembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une repréſentation choiſie par tout le peuple.

La Convention déjà formée, eſt cette repréſentation nationale, la plus nombreuſe, la plus complette, la plus légitime, la plus impoſante, la plus reſpectable, la plus éclairée, la plus incorruptible poſſible.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, ſeroit, d'une manière ou d'autre, acceſſible à la corruption; Louis le tyran échapperoit infailliblement à la vindicte publique; pour cela quelques millions ſuffiroient pour ſe procurer quelques boules blanches; l'hiſtoire du procès de Charles I Stuard, roi d'Angleterre, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ſes juges, qui auroient été infailliblement corrompus, ſans Cromwel & ſon gendre Ireton. La Convention nationale, oompoſée des repréſentans conſtitutionnels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui ſe ſont

THE NEWBERRY LIBRARY

rendus les plus utiles à la révolution, qui ont été les plus persévérans dans les bons principes, qui n'ont point succombé à la tentation; composée des législateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'est-à-dire des 224 environ qui ont constamment opposé un patriotisme à toute épreuve aux trahisons du pouvoir exécutif, & qui ont eu le courage de voter pour le décret contre Lafayette, le Catilina de la France, le Cromwel entouré de ses satellites, & menaçant ses juges jusques à la barre de leur assemblée, comme Catilina dans le sénat romain; composée des citoyens français & étrangers, les plus instruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité: la Convention nationale, dont l'énergie & la dignité se sont déjà si fortement prononcées, est le seul tribunal qui puisse le mieux représenter la nation, & juger en son nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette mission à la Convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela par le décret du 10 août dernier, & en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cause de Louis Capet sera celle de tous ses complices, de tous ses partisans, de tous les despotes; tous réuniront leurs efforts pour le soustraire à la justice nationale, par toute sorte de moyens; aucun corps autre que la Convention nationale, ne seroit capable d'opposer une résistance suffisante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandestinement. La nation seule peut & doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même; elle ne le peut que par la Convention qui est à son lieu & place; c'est donc à la Convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas est condamnable.

La Convention n'a de force qu'en corps & en masse; elle ne peut rien étant divisée; elle doit agir simultanément, ne peut pas le faire autrement; elle doit donc y instruire en corps le procès de Louis Capet, délibérer & juger de même.

La forme de juri d'accusation, de juré de jugement ordinaire, est impraticable dans le cas présent; car qui en feroit les fonctions, dès que la Convention est indivisible, & ne peut agir séparément?

S'il en étoit autrement, le roi pourroit récuser les membres qu'il voudroit; & il ne peut pas y en avoir de récusables; il n'y en a pas eu contre ses frères; il ne l'a pas été lui-même; comment pourroit-il récuser les autres pour lui-même? cependant il ne manqueroit pas de prétextes, de sujess de récusation, si elles étoient admises sur des allégations d'écrits, de rapports, de paroles, & même d'actions, sur-tout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été constamment & courageusement les plus opposés dans toutes ses trahisons, & dans toute la révolution.

Les membres récusés ne pourroient pas être remplacés; cependant la

Convention doit être néceſſairement complette, ainſi que le nombre des juges dans tout tribunal ; il ſeroit d'ailleurs impoſſible au roi d'avoir dans la Convention d'ennemi capital & perſonnel, n'ayant pu avoir aucune liaiſon particulière, ni aucun intérêt perſonnel, enſemble.

La Convention ſeule auroit le droit de juger la validité ou l'invalidité des récuſations ; mais le pourroit-elle ? elle n'a pas le droit de rejeter de ſon ſein un repréſentant de la nation, élu par le peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, & contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des commettans : un mandataire du peuple, un élu du peuple, ne peut être renvoyé que par forfaiture.

Tout au plus le roi pourroit récuſer quelques juges, pour faits ſeulement antérieurs à la révolution, & perſonnels ; le peuple ou la Convention, le ſeul juge naturel & compétent, ne ſauroit être injuſte, ni errer dans ſes jugemens.

L'inſtruction du procès par témoins ne ſauroit qu'entraver la procédure ; s'il étoit permis à Louis le faux de produire des faux témoins en ſa faveur, il ſeroit impoſſible de le trouver jamais coupable, pourtant qu'il le fût, par la facilité qu'il auroit à en produire qui lui ſeroient vendus & dévoués ; toute preuve ſeroit détruite, même celles par écrit, & les plus inconteſtables.

La juſtice à rendre contre Louis Capet doit être prompte & bonne ; les formes ordinaires ſont impraticables dans le tribunal ſuprême du peuple ou de la Convention qui le repréſente : il s'agit de connoître la vérité, & de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits & les crimes de Louis le traître, connus & bien conſtatés, il ſera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent : pour cet effet, la Convention nationale doit nommer des commiſſaires dans ſon ſein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, par-tout où ils pourront en trouver. Ces commiſſaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à préſenter, mais plutôt un fidèle tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté devra être imprimé & diſtribué à tous les membres de la Convention nationale, communiqué à Louis le dernier & à ſes défenſeurs officieux qu'il choiſira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choiſir. Toutes les pièces originales & de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, & même préſentées en original, s'il le demande, ou ſes défenſeurs officieux, en préſence des commiſſaires de l'aſſemblée, qui ne quitteront pas les pièces.

Le ci-devant roi & ſes défenſeurs officieux doivent donner leurs réponſes par écrit & les ſigner ; elles doivent être imprimées & diſtri-

buées à tous les membres de la Convention nationale. Louis Capet & ſes défenſeurs officieux doivent être entendus à la barre de la Convention nationale. Il doit être accordé & fixé un délai précis, invariable & moral. La diſcuſſion doit être ouverte; dès qu'elle ſera ſuffiſamment débattue, elle doit être fermée. La queſtion claire & préciſe doit être poſée, & le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix & publiquement, & à la majorité abſolue des ſuffrages. C'eſt la meilleure, la plus sûre, la plus juſte, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à préſent la cinquième queſtion; de quelle manière Louis Capet peut-il être puniſſable?

La juſtice ne connoît pas deux manières de punir; elle eſt la même pour tout le monde; elle n'eſt pas plus ſévère ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre : tous les hommes ſont égaux devant elle; elle ne voit que le crime, que le délit, & point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit : plus la faute eſt grande, plus l'expiation doit l'être; la réparation doit toujours égaler l'offenſe. Celui qui a volé doit être condamné à reſtituer en entier la valeur de ſon vol; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement; & celui qui donne la mort, ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion eſt la plus naturelle, la plus juſte, la plus réciproque, la première établie parmi les hommes. Moïſe la tranſmit au peuple d'Iſraël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure, pour brûlure, plaie pour plaie, meurtriſſure pour meurtriſſure. Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion; les décemvirs romains l'adoptèrent en grande partie dans la loi des douze tables; elle a été en vigueur de tous les temps en France; Saint-Louis en conſacra lui-même les principes. Si, dans la ſuite, elle a été changée, modifiée dans pluſieurs coutumes, de manière qu'elle a été conſidérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'eſprit a ſubſiſté toujours. On a conſtamment fait ſubir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à ſon crime.

Depuis la révolution, nous avons été & nous ſommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le droit inconteſtable de repréſailles, qui eſt une juſtice militaire. Mais ce n'eſt pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet : c'eſt la juſtice éternelle qui doit le juger; c'eſt celle qui tient toujours les

balances à la main ; qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, & de l'autre les peiees proportionnées & d'un même poids.

En vain allégueroit-on que, dans aucun cas, Louis ci-devant roi ne ſauroit être puni de mort, puiſque la conſtitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il ſe mettroit à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation. Il a renoncé le premier à cette même conſtitution ; il l'a abjurée ; il l'a déchirée ; il n'en a uſé que contre la nation : par-là il a perdu tous ſes droits, & nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI nous a rétabli dans l'état de nature ; il eſt hors la loi ; c'eſt un *ex lex*.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahiſon ? Quoi ! Louis le cruel auroit donné la mort à toute la France, & il ne pourroit point être puni, être frappé de mort ! C'eſt ce que la raiſon, la juſtice, l'humanité ſouffrante rejetteront ſans ceſſe. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort ; mais je dis que, s'il l'a méritée par ſes crimes, il doit la ſubir. Il ne nous reſte qu'à examiner comment. J'en viens donc à la ſixième queſtion.

6°. Pour l'exécution du jugement, la ſanction du peuple eſt-elle néceſſaire & indiſpenſable ?

Nous avons déjà prouvé que les repréſentans du peuple, formés en convention nationale, ont reçu miſſion expreſſe du peuple pour juger le roi ; qu'ils ont reçu des pouvoirs illimités. Le peuple a donc confié déjà tous ſes pouvoirs ; il ne peut pas en donner de nouveaux ; il ſeroit inutile de lui demander ce qu'il a déjà donné ; il ne peut pas le donner deux fois, & en donner davantage.

Il ſeroit dangereux, impolitique d'avoir recours inutilement & de nouveau au peuple. La diverſité, le choc des opinions pourroient allumer une eſpèce de guerre civile entre les partiſans de la monarchie & les républicains ; toutes les paſſions s'allumeroient, incendieroient toute la France. Les agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus ſûrement, encouragés par les libéralités des deſpotes & de tous les complices de Louis Capet, porteroient les brandons de la diſcorde & les tiſons infernaux dans l'eſprit de tous les Français & en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre ſon vœu pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'abſoudre ou le punir, ou le reconnoître innocent ; pour cet effet il faut néceſſairement qu'il ſoit inſtruit ; il faut qu'il voie non-ſeulement l'accuſation, mais encore quelles en ſont

les baſes ; il faut qu'il examine tous les griefs d'accuſation, qu'il les diſcute lui-même, qu'il délibère, & qu'il juge en dernier reſſort.

Demander cette ſanction du peuple, eſt un véritable appel au peuple comme au tribunal ſuprême ; c'eſt un jugement à réviſer, à confirmer ou à infirmer : mais chacun peut-il ſe fixer ſur un jugement, ſans en connoître parfaitement les motifs & les cauſes qui l'ont déterminé ? Tout le monde n'eſt pas en état de faire par ſoi-même un pareil examen ; il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'inſtruit, faſſe une explication claire & préciſe de chaque objet en particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connoiſſance de cauſe, & de décider par lui-même, c'eſt-à-dire de peſer dans ſa propre balance, de rendre juſtice dans ſa ſageſſe éclairée par le flambeau de la vérité ; mais que de difficultés ne ſe préſentent pas! ceux qui ſeroient chargés d'inſtruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne ſeroit pas facilement entendu, ſeroient peut-être des intrigans déjà corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre ; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, lls ne chercheroient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer ; ce qui ſeroit d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, ſur-tout dans les campagnes, ſont ſimples comme la nature, & illitérés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre & les arts mécaniques.

Néceſſairement il s'écouleroit un temps conſidérable pour arriver au but propoſé ; il eſt difficile de prévoir combien ce temps ſe prolongeroit ſi on ne le déterminoit, ſi on ne le fixoit : mais on ne pourroit pas accorder moins qu'un délai de deux ou trois mois ; ce terme laiſſeroit les eſprits dans une incertitude laborieuſe & pénible ; ce ſeroit un temps perdu pour nous, pour la nation ; ce ſeroit au contraire un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans & du dehors ; ils en profiteroient pour le prolonger le plus qu'ils pourroient ; ils l'emploieroient à nous ſuſciter de nouveaux obſtacles ; ils multiplieroient les incidens à l'infini ; ils cimenteroient leur coalition ; ils prépareroient tous les moyens poſſibles pour détruire la liberté & l'égalité.

Leurs efforts ſeront impuiſſans, comme ils l'ont été juſqu'ici ; ils ne ſerviront qu'à hâter, qu'à précipiter leur perte certaine ; car les deſpotes ne ſauroient empêcher une grande nation, & je pourrois ajouter, les nations, de devenir libres & de ſe maintenir libres ; mais pourquoi temporiſer inutilement ? pourquoi expoſer la liberté à de nouveaux combats & à de nouvelles luttes avec le deſpotiſme, qui coûteroient encore des milliers de victimes ? il n'y en a déjà eu que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effuſion de ſang. Souvenons-nous que c'eſt un ſang innocent & le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté qui coule.

Il faut bonne & prompte juſtice, & la plus prompte & la meilleure poſſible ; l'intérêt du peuple, le ſalut du peuple, qui eſt la ſuprême loi, l'exigent impérieuſement.

La cauſe de Louis Capet eſt celle de tous les deſpotes coaliſés & de tous nos ennemis, ſoit du dedans, ſoit du dehors ; il n'eſt rien qu'ils ne faſſent, qu'ils ne tentent pour ſon évaſion ; tôt ou tard elle arriveroit. Ce n'eſt pas que nous craigniſſions un ennemi de plus armé ; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la conſtitution, qu'il ne le ſeroit à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous expoſer au danger que le Tarquin François dût nous ſuſciter de nouveaux Porſennas contre nous ? Il faut les prévenir au contraire ; il faut les terraſſer, en abattant la tête de Louis, s'il eſt coupable ; il faut par-là leur apprendre le ſort qui les attend, s'ils marchent ſur ſes traces criminelles ; il faut, par cet exemple mémorable, enſeigner aux peuples à s'en faire juſtice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait d'ici à la fin de janvier ; & trois mois avant l'ouverture de la campagne prochaine, qui doit terminer la guerre du deſpotiſme contre la liberté, & peut-être toutes les guerres entre tous les peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux deſpotes tout eſpoir de le rétablir ſur le trône, tout prétexte, allégué juſques ici, pour nous faire la guerre, nous prévenons tous les préparatifs qu'ils pourroient faire pour ſoutenir leur entrepriſe, qui tombera par la chute de l'objet ; ou du moins nous leur ferons voir que des républicains ſont plus à craindre qu'à perſécuter ; qu'ils ſont autant capables de les abaiſſer, qu'ils ſont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux ; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le Sénat de Rome faiſoit dire aux rois contemporains, que les citoyens français, les repréſentans de vingt-ſept millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, ſeront dignes de la confiance & de la dignité à laquelle le peuple français les a élevés, en lui faiſant rendre hommage par tous les deſpotes.

Ne point punir le roi par pitié, par indulgence, par humanité, ſeroit être injuſte, cruel, inhumain envers les mânes des victimes immolées, envers tous leurs parens & amis, envers la France entière, qui crient vengeance, qui demandent juſtice. Ne point punir le roi par politique, ſeroit timidité, foibleſſe, qui ſeroient funeſtes à la liberté, à l'égalité : la conduite que nous allons tenir doit y mettre le ſceau, & les faire régner ſur toute la terre. Louis le tyran n'a point

d'amis, il n'a que des complices; ne craignons pas de frapper un coupable s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre ſont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité & de la fraternité; ils viennent tous de la race maudite de Cain, qui tua abel; bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeſte par le premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, juſqu'à répandre le ſang innocent ſans motif, par plaiſir, (puiſque c'eſt pour ſatisfaire leurs paſſions) ſans repentir & ſans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables; ayons le courage de détruire cette race de loups raviſſans, de monſtres qui ſe nourriſſent de chair humaine, qui s'abreuvent du ſang de leurs ſemblables. La nation françaiſe, en détruiſant trente tyrans à la fois, comme Traſibule à Athènes, ſera éternellement heureuſe, fera participer à ſon bonheur toutes les nations, qui bientôt n'en feront plus qu'une, & béniront à jamais le nom français. Ainſi ſoit-il!

7°. Pour faire ſanctionner par le peuple le jugement prononcé par la Convention nationale, quel eſt le mode le plus facile, le plus prompt & le plus praticable?

Dans le cas où la Convention crût la ſanction du peuple néceſſaire pour le jugement de Louis Capet, avant ſon exécution; il paroît convenable de conſulter la nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou aſſemblée primaire, par diſtricts, par départemens, ou adminiſtrations, ou aſſemblées électorales.

Dans ces dernières aſſemblées, la plupart des citoyens ſont abſens, à cauſe de la diſtance des lieux, de l'impuiſſance, à cauſe de l'indifférence, de l'inſouciance des uns, du modérantiſme, de la timidité, de l'ignorance des autres, & du peu de civiſme de certains: au lieu que dans les aſſemblées de commune, où on eſt plus rapproché, où on ſe connoît mieux, où on peut plus facilement juger les motifs de conduite de chacun, il n'y a pas autant d'abſences, ni d'intrigues, ni de ſuccès pour les mal-intentionnés; en les convoquant toutes au même jour, à la même heure, on auroit, dans moins d'un mois, le vœu des quarante-quatre mille municipalités de la république, &, par conſéquent, de tous les citoyens français.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifeſtation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la ſociété. Les adminiſtrations, même générales, des départemens & des diſtricts, ſont des corps purement adminiſtratifs; dans aucun cas, ils ne peuvent être repréſentatifs; leurs fonctions ſont bornées à une ſimple geſtion; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettans; ces derniers

ont

ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au peuple entier ; & en masse ; ils ne peuvent pas la confier à des administrateurs, agens secondaires & particuliers, à chaque département, à chaque district ; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne seroit jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, & non celle de tous les citoyens.

Il en seroit de même si on consultoit le peuple par assemblées générales des électeurs des départemens & des districts ; leurs fonctions sont limitées. Elles n'ont d'autres objets que les élections à faire, soit des représentans de la nation, des députés à l'assemblée nationale, soit des administrateurs, soit des juges & autres membres des tribunaux, soit des évêques & curés ; leur vœu ne seroit d'ailleurs que celui de cinq cents électeurs, sur cinquante mille citoyens actifs environ, & ne pourroit jamais être celui de tous les citoyens actifs & inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi ; d'ailleurs, la formation des assemblées électorales occasionneroit une dépense considérable, qui augmenteroit les charges des départemens & des districts déjà trop considérables ; elle nécessiteroit des délais indispensables, inutiles & funestes, comme nous l'avons déjà démontré. La réunion des assemblées primaires exigeroit encore certains délais, quoique moins longs que les précédens dont nous venons de parler ; cette manière, cette forme de demander & d'exprimer le vœu général des citoyens, auroient le même inconvénient & la même insuffisance des autres ; ce vœu ne seroit que celui d'une très-petite partie du peuple, & nullement celui de la masse entière des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires ; ordinairement il ne s'y en rend pas un sur dix ; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent ; bien plus, des communes entières sont absentes ; les présens procèdent toujours, en quelque petit nombre qu'ils soient ; mais alors pourroit-on dire avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus ? non certainement. Pour avoir ce vœu général de tous les citoyens, qui seul seroit la vraie sanction du peuple, il faut nécessairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer ; pour cela il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, & c'est le plus facile, le plus prompt & le plus sûr ; il faut recueillir ces vœux individuels, qui, réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité. Pour avoir de l'eau pure & naturelle, il faut aller la puiser dans la source même ; ne nous confions pas, pour la faire arriver jusqu'à nous, à des canaux tortueux, difficiles, dangereux, qui risqueroient de la dégrader, de la corrompre, de la changer de qualité, de nature. Au lieu du vœu

général, réſultat des vœux particuliers de chaque citoyen, nous n'aurions que celui de l'intrigue, de la cabale, de l'aſtuce, de la ſupercherie; c'eſt-à-dire, d'un très-petit nombre bien différent du grand nombre qui fait la maſſe & la bonne, la ſaine, la vertueuſe partie du peuple.

N'oublions pas que les meilleurs ſoutiens de la révolution ſont les citoyens timides des campagnes, les cultivateurs, les artiſans manouvriers, qui ſont ſans ceſſe occupés de leurs travaux; l'oiſiveté, qui eſt la mère de tous les vices, ne corrompt pas leurs mœurs. C'eſt parmi cette claſſe d'hommes qu'il faut aller chercher ces bonnes mœurs, bannies depuis long-temps des villes, & ſur-tout des grandes villes. C'eſt auſſi parmi ces petites ſociétés les plus reculées, les moins turbulentes, qu'il faut aller chercher le vœu national, ſur le jugement de notre dernier Louis, ci-devant roi, ſi nous le croyons néceſſaire pour ſon exécution. Ce n'eſt que ſubſidiairement que je me ſuis occupé du mode d'avoir la ſanction du peuple, puiſque j'ai tâché de prouver, dans l'examen de la précédente queſtion, que cette ſanction, cet appel au peuple, étoit inutile, impolitique, dangereux; ce n'eſt également que ſubſidiairement que j'ajoute à mon projet de décret un article additionnel, & que pour remplir les vues qui pourroient être adoptées contre mon opinion particulière, que je ſuis toujours prêt & diſpoſé à fondre dans l'opinion générale, à laquelle je me conformerai toujours en tout & pour tout.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, conſidérant que Louis Capet, ci-devant roi de France, s'eſt rendu coupable du crime de haute-trahiſon envers la nation, en violant tous ſes ſermens & la conſtitution françaiſe, en rompant tout pacte ſocial avec le peuple qui l'avoit fait roi; en dilapidant les fonds publics; en provoquant la coalition de tous les deſpotes contre la liberté françaiſe; en déſorganiſant, par toute ſorte de moyens, l'armée françaiſe; en livrant les places frontières aux ennemis; en les appellant au centre de la République; en exécutant, le 10 août dernier, ſes projets tyrannicides de faire maſſacrer tous les amis de la liberté, de l'égalité, même les repréſentans de la nation;

Conſidérant que, comme ci-devant roi, il eſt au-deſſus de l'ordre judiciaire; qu'il ne peut être tenu de rendre compte de ſa conduite qu'à la nation entière, ſeule ſouveraine; que la nation ne peut pas s'aſſembler en corps pour délibérer & juger; qu'elle a délégué à cet

effet des représentans extraordinaires, formés en Convention nationale, avec des pouvoirs illimités, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a accusation contre Louis Capet, le dernier roi des Français.

II.

La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

III.

Pour faire le procès à Louis XVI, ci-devant roi, la Convention nationale nommera par appel nominal, & à la pluralité absolue, six commissaires pris dans son sein, pour recueillir tous les faits, toutes les pièces constatant ses délits depuis la révolution, pour en faire un tableau fidèle & général, qui sera présenté à la Convention nationale le plus tôt possible.

IV.

Si ce tableau convient à la Convention nationale, il sera imprimé & distribué à chacun de ses membres; il sera communiqué à Louis Capet & à ses défenseurs officieux, qui seront tous tenus de répondre par écrit & de signer leurs réponses, lesquelles seront imprimées & distribuées à tous les représentans de la nation.

V.

Louis Capet & ses défenseurs officieux seront entendus à la barre de la Convention nationale; les pièces de conviction lui seront exhibées en original, s'il le réclame; &, dans tous les cas, des extraits collationnés lui seront délivrés.

VI.

Il sera donné un délai moral, fixe, précis & invariable, pour

Misc. 16

juger Louis Capet ; le jugement ſera prononcé par appel nominal, & à la majorité abſolue des ſuffrages ; il ſera exécuté tout de ſuite.

VII

(& additionnel.) Si on croyoit la ſanction du peuple néceſſaire.

Le jugement de Louis le dernier ſera envoyé par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens. Le ſecond dimanche après qu'il ſera rendu, tous les citoyens de chaque commune ſe réuniront en aſſemblée générale, pour exprimer leur vœu ſur le jugement de Louis le dernier roi ; il en ſera dreſſé délibération, qui ſera envoyée dans huitaine au diſtrict, par la municipalité ; dans une autre huitaine, par le diſtrict au département ; & dans le même délai, par ce dernier à la Convention nationale.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.